

STATUTS

Approuvés par décret du 13 décembre 1978

Modifiés par décret du 31 juillet 1992

Fondation
du Judaïsme
Français

Reconnue d'utilité publique

En 1945, la communauté juive de France s'est trouvée confrontée à des défis matériels et moraux sans précédent. 75 000 des siens avaient disparu dans les camps d'extermination, ses synagogues, ses écoles, ses foyers d'enfants et de personnes âgées étaient endommagés ou en ruine. Secours et reconstruction furent les maîtres mots de cette époque où les activités des institutions juives ont dû répondre aux exigences de l'action immédiate.

Dans les années qui ont suivi, la communauté est restée, d'abord, une communauté d'accueil pour des vagues successives et toujours plus importantes de réfugiés. Les tâches d'assistance matérielle et morale assignées à ses institutions ont alors été considérables.

Mais il ne suffit pas, pour qu'une communauté devenue forte de quelques 600 000 âmes, vive et se développe, de faire face aux seules nécessités du quotidien. Des défis nouveaux sont apparus : préserver la mémoire, assumer le présent, construire l'avenir.

Dans cette perspective, il fallait créer un organisme original et nouveau, capable de recueillir des ressources exceptionnelles et stables, qui permette de réaliser des programmes permanents, de répondre aux situations d'urgence et de participer aux actions de solidarité nationales et internationales.

La Fondation du Judaïsme Français, institution à vocation générale, dont les activités peuvent couvrir tous les domaines de la philanthropie, dote la communauté du cadre juridique adapté au caractère et à l'étendue de

cette entreprise. C'est ainsi qu'elle a fixé ses principaux objectifs : contribuer à la connaissance et au développement de la culture juive, sauvegarder le patrimoine historique de vingt siècles de présence juive en France, soutenir des initiatives dans le domaine social, répondant aux problèmes de notre temps. D'une façon générale, promouvoir l'épanouissement de l'identité du Judaïsme Français et le développement de ses liens avec Israël.

Avec les présents statuts, la Fondation du Judaïsme Français, reconnue d'utilité publique, a la possibilité :

- de créer en son sein des fondations individualisées dotées d'une autonomie de gestion qui, par leur programme et leur objet spécifique, expriment un intérêt particulier, une créativité originale,
- d'ouvrir des comptes d'associations pour soutenir des actions d'intérêt général, des opérations précises et limitées s'inscrivant dans la perspective de la Fondation du Judaïsme Français,
- de recueillir des libéralités testamentaires affectées aux programmes de la Fondation du Judaïsme Français, à des fondations individualisées ou à la réalisation d'un objectif particulier entrant dans le cadre de sa vocation.

Tendue vers l'innovation et la prospective, la Fondation du Judaïsme Français se veut, avant tout, creuset d'initiatives. Elle est ainsi, plus encore que la mise en œuvre d'un moyen adapté aux nécessités de notre temps, un acte de foi dans l'avenir du judaïsme français.

I - BUTS ET MOYENS

► Article 1^{er}

L'établissement dit « Fondation du Judaïsme Français » a pour but d'apporter son soutien moral et son aide matérielle aux œuvres, services et institutions de la communauté juive de France, dans les domaines socio-culturels, éducatifs, scientifiques et artistiques.

La Fondation du Judaïsme Français favorise plus particulièrement la mise en œuvre de programmes nouveaux, et la création d'institutions d'intérêt général répondant à des besoins d'ordre individuel, familial ou collectif, tels que : le logement social, l'assistance aux personnes âgées, aux familles transplantées, aux enfants et aux adolescents en danger moral, l'aide médicale et médico-psychologique.

Elle contribue, en règle générale, à situer ses interventions en harmonie avec les expériences socio-culturelles nouvelles réalisées avec succès en France et hors de France et, notamment, avec celles qui tendent à une meilleure intégration des sciences et des arts dans la vie des individus et des collectivités.

Les interventions de la Fondation du Judaïsme Français peuvent être étendues à toutes entreprises de solidarité nationale ou internationale de caractère urgent ou exceptionnel défini aux alinéas précédents.

Elle a vocation, dans les conditions prévues aux présents statuts à créer, sous son égide, des fondations individualisées et à recevoir des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes mentionnés au I de l'article 238 bis du code général des impôts, qui s'assignent un but analogue au sien.

Elle a son siège à Paris.

Sa durée est illimitée.

► Article 2

La Fondation du Judaïsme Français met en œuvre tous moyens en vue de l'accomplissement de son objet social et, notamment :

- elle recherche, auprès des Pouvoirs publics et des institutions et organismes compétents, les concours moraux, techniques et financiers qui lui sont indispensables ;
- outre les contributions régulières qui peuvent lui être adressées, elle recherche des donations et libéralités testamentaires au profit des programmes qu'elle développe.

Elle peut, à cet effet, procéder à l'ouverture de comptes individualisés destinés à recevoir les versements mentionnés au cinquième alinéa de l'article 1^{er}.

Toutefois, elle s'interdit, dans la gestion de ses biens, toute opération de caractère purement spéculatif ainsi que toute exploitation directe de toute entreprise ou établissement de caractère industriel ou commercial, de même que toute participation non minoritaire au capital d'une même société.

Par ailleurs, elle s'oblige à se conformer aux charges et conditions dont les auteurs de libéralités auront, avec l'accord de la Fondation et, s'il y a lieu, l'autorisation des autorités administratives, assorti ces libéralités, notamment quant à leur disposition, à leur gestion, à leur affectation, y compris les charges accessoires au profit de particuliers, la constitution au nom des donateurs de fonds ou fondations, la participation éventuelle de leurs représentants à la gestion ou à la distribution.

II - FONDATEURS

► Article 3

La Fondation du Judaïsme Français est fondée par :

Le Fonds Social Juif Unifié,

L'œuvre d'Assistance Sociale à l'Enfance Juive,

L'Action Sociale par l'Habitat,

Les personnes privées et morales ayant participé à la constitution de la dotation :

M. Jan ARON SAMUEL

Mme Diane BENVENUTI

M. Antoine BERNHEIM

M. Maurice de BOTTON

Mme Régine CHOUCROUN

Dr Paul CURTAY

Baron Alain de GUNZBURG

M. Joseph KHAIDA

M. André MEYER

M. Joseph NAHMIAS

Baron David de ROTHSCHILD

Baron Edmond de ROTHSCHILD

Baron Elie de ROTHSCHILD

Baron Guy de ROTHSCHILD

M. Arthur RUBINSTEIN

M. Gilbert SALOMON LAMBERT

Les Fils de Joseph WEIL (S.A.R.L. Besançon)

III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

► Article 4

La Fondation est administrée par un Conseil de quinze membres, composé ainsi qu'il suit :

- A - 2 membres désignés et renouvelés par le Fonds Social Juif Unifié,
- B - 2 membres désignés et renouvelés par l'Œuvre d'Assistance Sociale à l'Enfance Juive,
- C - 1 membre désigné et renouvelé par l'Action Sociale par l'Habitat,
- D - 1 membre désigné et renouvelé par les autres fondateurs. Lorsque le nombre de ces fondateurs deviendra inférieur à six, ce membre sera désigné et renouvelé par le Fonds Social Juif Unifié,
- E - 5 membres désignés et renouvelés par le Conseil lui-même,
- F - Le Ministre de l'Intérieur ou son représentant, le Ministre chargé des Finances ou son représentant, le Ministre chargé des Affaires Sociales ou son représentant, et le Ministre chargé des Affaires culturelles ou son représentant.

Elle est en outre assistée d'au moins un commissaire aux comptes et d'un suppléant désignés dans les conditions prévues à l'article 5 II de la loi du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat.

À l'exception des membres de droit, les membres du Conseil sont nommés pour quatre ans et renouvelés par fractions tous les deux ans. Lors du prochain renouvellement, les noms des membres sortants sont désignés par la voie du sort.

Le règlement intérieur fixe les conditions dans lesquelles il est procédé au renouvellement des membres du Conseil.

Les mandats des membres sortants peuvent être renouvelés.

En cas de décès ou de démission d'un membre du Conseil d'Administration, il sera pourvu à son remplacement dans les deux mois. La durée des fonctions de ce nouveau membre prend fin à l'époque où aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

► Article 5

Le Conseil élit parmi ses membres un Bureau composé d'un Président, de deux Vice-Présidents, d'un Secrétaire Général et d'un Trésorier et, s'il y a lieu, d'un Trésorier-Adjoint et d'un Secrétaire-Adjoint. Le Bureau est élu pour deux ans.

► Article 6

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président agissant de sa propre initiative, ou à la demande du quart de ses membres.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres en exercice sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation. Le Conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Un membre du Conseil d'Administration, empêché d'assister à une réunion, peut donner mandat à un autre membre de le représenter.

Le Conseil d'Administration délibère valablement à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances, lequel est signé du Président et du Secrétaire.

Les agents rétribués de la Fondation, ainsi que toute personne dont il paraît utile de recueillir l'avis, peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration et du Bureau.

► Article 7

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration et du Bureau de la Fondation sont bénévoles, sous réserve de l'indemnisation des frais exposés par les intéressés.

IV - ATTRIBUTIONS

► Article 8

Le Conseil d'Administration entend le rapport que le Bureau doit présenter annuellement sur la situation financière et morale de l'établissement.

Il reçoit, discute et approuve, s'il y a lieu, les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le Trésorier, avec pièces justificatives à l'appui.

Il vote le budget de l'exercice suivant sur les propositions du Bureau et délibère sur toutes les questions soumises à l'ordre du jour.

Il peut déléguer partie de ses pouvoirs au Bureau à l'exception du vote du budget et de l'approbation des comptes.

Le Bureau instruit toutes les affaires soumises au Conseil d'Administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

► Article 9

Le Conseil d'Administration ratifie la création des fondations individualisées placées sous l'égide de la Fondation du Judaïsme Français, et approuve l'agrément des œuvres et organismes mentionnés au I de l'article 238 bis du code général des impôts, qui souhaitent ouvrir un compte à la Fondation.

Il reçoit et examine les comptes et les rapports moraux et financiers qui lui sont adressés chaque année par les œuvres et organismes agréés comme justification de l'emploi des fonds reçus.

Il fixe, dans le règlement intérieur, une procédure d'agrément applicable aux œuvres et organismes demandeurs, les modalités de gestion des comptes et le taux du prélèvement éventuellement perçu ou la durée de conservation des fonds par la Fondation, afin d'équilibrer la gestion du service rendu.

Il décide, par une délibération motivée, et après les avoir préalablement entendus, de retirer son agrément aux fondations et aux œuvres et organismes qui ne respectent pas les obligations qui leur sont imposées par les présents statuts et le règlement intérieur, ou dont le but ou les activités ne sont plus compatibles avec ceux de la Fondation, ou dont la gestion est de nature à compromettre l'exercice de ses activités propres.

► Article 10

Le Conseil d'Administration approuve chaque année un rapport spécial qui donne toutes précisions utiles notamment sur :

1 - L'organisation et le fonctionnement des comptes des fondations individualisées et des œuvres ou organismes agréés ;

2 - Les informations qui lui ont été transmises en application du deuxième alinéa de l'article 8 ;

3 - Les œuvres ou organismes nouvellement agréés et les comptes qui ont fait l'objet d'une liquidation.

Ce rapport est adressé sans délai au Ministre de l'Intérieur et au Préfet du département auprès duquel il peut être consulté par tout intéressé.

► Article 11

Le Président représente la Fondation dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées au règlement intérieur.

Le Président ne peut être représenté en justice que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de la Fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le Trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

► Article 12

Le Directeur et le Directeur-Adjoint de la Fondation sont nommés par le Conseil d'Administration.

Le Directeur de la Fondation en dirige les services et le personnel, et il en assure le fonctionnement.

Le Directeur et le Directeur-Adjoint participent, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration et du Bureau.

► Article 13

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié.

V - DOTATION ET RESSOURCES

► Article 14

La dotation de la Fondation est de F 10 000 000. Elle comprend :

- 1 - La somme de F 4 000 000 versée à l'origine, conformément à l'acte notarié du 24 janvier 1978, en vue de la reconnaissance de la Fondation du Judaïsme Français comme établissement d'utilité publique ;
- 2 - Un immeuble situé à Paris, 72, rue de Bellechasse, estimé à F 4 731 000 environ ;
- 3 - La somme de F 1 269 000 en titres ;
- 4 - Les apports qui lui seraient faits pour la durée de son existence ;

Elle est accrue du produit des libéralités autorisées sans affectation spéciale ainsi que du dixième au moins de l'excédent des ressources annuelles.

► Article 15

Les valeurs mobilières de la dotation sont placées en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avances.

Les titres faisant partie de la dotation pourront faire l'objet d'aliénation et de remploi en valeurs analogues sans autorisation administrative, à la condition que leur valeur demeure constante.

La dotation peut également comprendre pour partie des immeubles nécessaires au but poursuivi par la Fondation ou des immeubles productifs de revenus, construits ou à construire.

Une partie des capitaux mobiliers de la dotation peut être affectée à l'acquisition, à l'aménagement et à la construction de ces immeubles.

► Article 16

Les ressources annuelles de la Fondation se composent :

- 1 - du revenu de la dotation ;
- 2 - des subventions qui peuvent lui être accordées ;
- 3 - du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé ;
- 4 - du produit des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 5 - du produit des rétributions perçues pour service rendu et, notamment, des prélèvements mentionnés au troisième alinéa de l'article 9.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe. En outre, la comptabilité retrace l'ensemble des comptes définis à l'article 2 par secteur d'activité.

Chaque établissement et délégation locale de la Fondation tient une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de la Fondation.

Il est justifié chaque année, auprès du Préfet du département, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre chargé des Affaires sociales, du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des Affaires culturelles, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions sur fonds publics accordées au cours de l'exercice écoulé.

VI - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

► Article 17

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après deux délibérations du Conseil d'Administration prises à deux mois d'intervalle et à la majorité des trois-quarts des membres en exercice.

Toutefois, une seule délibération suffira lorsque la modification y aura été décidée à l'unanimité des membres en exercice dûment saisis du projet par lettre recommandée avec accusé de réception reçue au moins un mois à l'avance.

► Article 18

En cas de dissolution, ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique, le Conseil d'Administration désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fondation. Il attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à un ou plusieurs des établissements visés à l'alinéa 2 de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Ces délibérations sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur, au Ministre chargé des Affaires sociales, au Ministre chargé des Finances et au Ministre chargé des Affaires culturelles.

Dans le cas où le Conseil d'Administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la Fondation, s'en dessaisiront valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

Si l'autorisation prévue par le II de l'article 238 bis du code général des impôts est rapportée, ou si la Fondation est dissoute, la liquidation des comptes des établissements agréés est effectuée préalablement à la liquidation des biens de la Fondation.

► Article 19

Les délibérations du Conseil d'Administration prévues aux articles 17 et 18 ne sont valables qu'après l'approbation du Gouvernement.

VII - SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

► Article 20

Le rapport annuel, le budget prévisionnel et les documents comptables visés à l'article 16 des présents statuts sont adressés chaque année au Préfet du département, au Ministre de l'Intérieur, au Ministre chargé des Finances, au Ministre chargé des Affaires sociales et au Ministre chargé des Affaires culturelles.

Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre chargé des Affaires sociales, le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé des Affaires culturelles auront le droit de faire visiter par leurs délégués les divers services dépendant de l'établissement et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

► Article 21

Le règlement intérieur adopté par le Conseil d'Administration est adressé à la Préfecture du département.

Il arrête les modalités nécessaires pour assurer l'exécution des présents statuts et, notamment, les dispositions prévues à l'article 9.

Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.



72, rue de Bellechasse – 75007 PARIS

Tél. : 01 53 59 47 47

E-mail : secretariat@fondationjudaisme.org

Site : www.fondationjudaisme.org